LOGEMENT-FOYER « BALIVERNES » A VALENCE D'AGEN TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2006

A.D. n° 2006-119

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médicosociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les prix de journée « Hébergement » applicables au Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 2006 :

T1 bis.....: 26.27 €
T1.....: 12.88 €
Couple...: 29.43 €

<u>Article 2</u> : Les tarifs « Dépendance » applicables au Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 2006 :

GIR 1/2: 9.58 € GIR 3/4: 6.08 € GIR 5/6....: 2.58 €

<u>Article 3</u>: Les tarifs des repas applicables au Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 2006 :

Repas de midi.....: **5.15** € Repas du soir: **1.60** €

<u>Article 4</u>: Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2005 et les tarifs 2006, pour le période du 1er janvier 2006 au 28 février 2006, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Logement-Foyer « Balivernes » de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 février 2006

Le Président,

* *